



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le dossier d'aide exceptionnelle de soutien aux victimes les plus touchées par l'épisode de sécheresse- réhydratation des sols survenu en 2018 doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- une notice d'information concernant le propriétaire (nom, nom d'usage, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal et éventuellement secondaire, date, pays, département et commune de naissance) ;
- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;
- une copie du dernier avis d'imposition ;
- une copie de l'avis de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date de début des travaux ou prestations ;
- une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- deux devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment (le devis le moins élevé servira de base de calcul pour le montant de l'aide) ;
- une attestation d'assurance du logement concerné pour 2018 ;
- le numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017. A défaut, le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment concerné a été achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 (par ex : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation etc.) ;
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement.

Le dossier **complet** devra être transmis à la DDT **par voie postale et par voie électronique,** par l'intermédiaire de la commune, **avant le 28 février 2021**